



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-023

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

# Sommaire

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité**

R28-2026-01-09-00003 - arrêté signé SRC (4 pages)

Page 3

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET**

R28-2026-01-16-00003 - 260116 Arrete sanction Edenburg Ltd (4 pages)

Page 8

**Etat-major interministériel de zone (EMIZ) /**

R28-2026-01-08-00008 - 20260108 AP zonal 01 (4 pages)

Page 13

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-01-09-00003

arrêté signé SRC



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Affaire suivie par :  
Véronique FEENY-FEREOL  
Tél : 02.78.26.21.33  
Courriel : veronique.feeny-fereol@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant approbation du schéma régional des carrières de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° R28-2018-12-26-008 du 26 décembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du schéma régional des carrières pour la région Normandie du 8 juillet 2022 et valant déclaration d'intention ;
- vu l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Normandie ;
- vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie modifié, adopté par le Conseil Régional le 25 mars 2024 ;
- vu les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément à la déclaration d'intention du 8 juillet 2022, du 13 octobre au 28 octobre 2022 ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 1 septembre 204 au 1 décembre 2024 ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

- vu les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement du 19 février 2025 au 28 mai 2025 ;
- vu le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières de Normandie ;
- vu l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), sollicité au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement, rendu le 28 mai 2025 ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la consultation du public réalisée au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement du 25 septembre 2025 au 25 octobre 2025 ;
- vu la publication du schéma régional des carrières de Normandie sur le site internet de la DREAL de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de la région Normandie doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de carrières répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'ils alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales ;

CONSIDÉRANT le travail de co-construction mis en place avec les parties prenantes (services de l'État, collectivités, profession, associations,...) qui a mené à la rédaction du schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie contribue aux ambitions régionales en termes d'économie circulaire et de préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations ;

CONSIDÉRANT les bilans de la concertation préalable du public, des consultations et la synthèse des consultations réglementaires obligatoires intégrant la réponse à l'avis de l'IGEDD, disponibles sur le site de la DREAL Normandie, précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique associée ; qu'il prend en compte l'intérêt économique national et régional ; qu'il recherche l'utilisation rationnelle et économe de la ressource et produits issus du recyclage ; qu'il considère la ressource marine, qu'il promeut les modes de transports écologiques et l'approvisionnement de proximité ; qu'il assure la protection des paysages, des milieux naturels sensibles et la préservation de la ressource en eau ; qu'il permet une gestion équilibrée et partagée de l'espace ; qu'il identifie les gisements d'intérêt national (GIN) et d'intérêt régional (GIR) et recense les carrières existantes ; qu'il présente un guide des bonnes pratiques environnementales en phase d'études d'un projet, en cours d'exploitation et en phase de réaménagements des sites ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

## ARRÊTE

### **Article 1er: Approbation du schéma régional des carrières**

Le schéma régional des carrières de la région Normandie est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières ;
- une partie 1 : Bilan des précédents Schémas Départementaux des Carrières ;
- une partie 2 : Etat des lieux ;
- une partie 3 : Prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement ;
- une partie 4 : Orientations, mesures, suivi et évaluation du SRC ;
- une partie 5 : Conseils pour le SRC ;
- atlas cartographique ;

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières Normandie et ses annexes sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

### **Article 2: Abrogation des schémas départementaux des carrières**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont abrogés.

### **Article 3: Révision du schéma régional des carrières**

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du code de l'environnement.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

### **Article 4: Publication du schéma régional des carrières**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la décision prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la DREAL Normandie.

**Article 5: Exécution**

Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 9 JAN. 2026**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-01-16-00003

260116 Arrete sanction Edenburg Ltd



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Tél : 02 50 01 83 39  
Courriel : bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national  
pendant une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 pris à l'encontre  
de l'entreprise de transport EDENBURG Limited située en République d'Irlande**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3421-3 à L. 3421-4, L. 3452-5-1, R. 3242-11, R. 3242-12 et R. 3452-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise EDENBURG Limited et notamment le rapport en date du 9 octobre 2025 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- Vu l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025.

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

Considérant que les règles du cabotage dans es transports routiers de marchandises au sein de l'Union Européenne sont régies par les articles 8 à 10 bis du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que l'article 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 précité prévoit que « *sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions à la législation nationale ou communautaire dans les transports routiers* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du Code des transports français : « *Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route* » ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 3452-5-1 et R. 3242-11 du Code des transports français : « *En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, [...] ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 9 octobre 2025 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise EDENBURG Limited a commis des manquements répétés à la réglementation relative au cabotage routier, à la réglementation sociale et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette entreprise ces dernières années en différents points du territoire national :

à la réglementation relative au cabotage routier,

- 1 contravention de 5<sup>e</sup> classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule: réglementation sur le cabotage relevé le 26/04/2021, par PV 076-2021-00169 (Normandie) ;
- 1 Délit pour Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales: cabotage irrégulier relevé le 23/03/2022, par PV 076-2022-00131 (Normandie) ;

- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 26/01/2023, par PV 35-2023-00015 (Bretagne) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 20/12/2024 par PV 14-2024-00144 (Normandie) ;

à la réglementation sociale

- 1 contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier: réglementation du code des transports relevée le 27/07/2023, par PV 061-2023-00168 (Normandie) ;

Considérant que la gravité des faits constatés, leur répartition sur tout le territoire national et leur répétition sur une période de quatre ans, sans évolution des pratiques, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;

Considérant que le comportement de l'entreprise porte atteinte aux règles de concurrence loyale dans le domaine du transport, au détriment des transporteurs respectueux de ces règles ;

Considérant les arguments développés par l'avocat représentant la société devant les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de Normandie du 18 novembre 2025 ;

Considérant le principe de proportionnalité au regard des infractions reprochées, du volume d'activité de l'entreprise et de ses effectifs pour la détermination de la sanction ;

Considérant que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025 a formulé, à la majorité, la proposition au préfet de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise EDENBURG Limited une interdiction pendant une période de 6 mois de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er – Interdiction de cabotage**

Au regard des délits et des contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise, la société EDENBURG Limited, THE QUARRY, OAKLANDS, NEW ROSS, Y34 HY74, WEXFORD, en République d'Irlande, l'interdiction de réaliser des transports publics de marchandises sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

## **Article 2 – Notification et transmission**

Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise,
- transmis, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM),
- transmis, par voie électronique, à tous les préfets de région qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

16 JANV. 2026

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

### Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Monsieur le Préfet de la région Normandie, soit auprès du Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre.
- d'un **recours contentieux** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

# Etat-major interministériel de zone (EMIZ)

R28-2026-01-08-00008

20260108 AP zonal 01

**ARRÊTÉ DU 08 JANVIER 2026  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues à compter du 08/01/2026 à partir de 16h00 en raison de la tempête GORETTI dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Sans objet.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les campings-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres, les deux roues :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
29	Du 08/01/2026 à 16h00 au 09/01/2026 à 06h00
14-22-35-44-49-50-53-56-61-72-85	Du 08/01/2026 à 18h00 au 09/01/2026 à 06h00
28	Du 08/01/2026 à 22h00 au 09/01/2026 à 06h00
27-76	Du 08/01/2026 à 22h00 au 09/01/2026 à 08h00

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet.

### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet.

### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet.

### **ARTICLE 6 : Dérogations**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.

### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 08 janvier 2026 à 14 : 30 .

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).